

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2024-016

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Pôle Animation territoriale et parcours**

86-2023-08-23-00003 - Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) sis à Loudun, géré par l'Association Aide pour le Devenir des Handicapés (AADH), sise à Loudun (2 pages) Page 4

### **Cour d'Appel de Poitiers / SAR**

86-2024-01-02-00002 - Décision portant délégation conjointe de signature (2 pages) Page 7

86-2024-01-02-00003 - Décision portant délégation conjointe de signature (ordonnancement secondaire) (7 pages) Page 10

### **DDFIP de la Vienne /**

86-2024-01-16-00004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP de la Vienne (1 page) Page 18

### **DDT 86 / eau et biodiversité**

86-2024-01-19-00001 - portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Travaux de réhabilitation et de renforcement du pont Napoléon franchissant la Charente » implantée sur la commune de Savigné (8 pages) Page 20

86-2024-01-16-00002 - portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Remise en état du plan d'eau n°62 » implantée sur la commune de Le Vigeant?? (8 pages) Page 29

86-2024-01-16-00003 - portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Remise en état du plan d'eau n°63 » implantée sur la commune de Le Vigeant?? (8 pages) Page 38

### **DDT 86 / Education routière**

86-2024-01-17-00001 - Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-14 en date du 17 janvier 2024.?? portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE DU PONT NEUF sis 6 rue de la Goelette à Saint Benoit. (2 pages) Page 47

86-2024-01-17-00002 - Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-19 en date du 17 janvier 2024.?? portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 14 086 0005 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 50

**PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet**

86-2024-01-16-00001 - ARRÊTÉ N° 2024/CAB/018 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2024 (4 pages)

Page 53

86-2024-01-05-00004 - Arrêté n°2024/CAB/009 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 58

**PREFECTURE de la VIENNE / DCL**

86-2024-01-08-00002 - Arrêté dérogation de survol RTE-STH (6 pages)

Page 60

**PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC**

86-2024-01-12-00004 - Arrêté n°2024-SIDPC-003 portant désignation d'un référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation (1 page)

Page 67

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2023-08-23-00003

Actant le renouvellement d'autorisation du  
Service d' Education Spécialisée et de Soins à  
Domicile (SESSAD) sis à Loudun, géré par  
l' Association Aide pour le Devenir des  
Handicapés (AADH), sise à Loudun



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Arrêté du 23 AOUT 2022

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) sis à Loudun, géré par l'Association Aide pour le Devenir des Handicapés (AADH), sise à Loudun

**Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 4 mai 2007 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile sis à Loudun, géré par l'Association d'Aide au Devenir des Handicapés (AADH), sise à Loudun ;

**VU** l'arrêté du 25 mai 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de trois places du SESSAD de Loudun par redéploiement de 10 places de l'IME de Véniers, gérés par l'Association d'Aide au Devenir des Handicapés (AADH), sise à Loudun ;

**VU** l'arrêté en date du 25 mai 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 3 places du SESSAD de Loudun par redéploiement de 10 places de l'IME de Véniers, gérés par l'AADH, sise à Loudun ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2020 portant autorisation d'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sis à Loudun, géré par l'Association d'Aide au Devenir des Handicapés (AADH), sise à Loudun ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SESSAD à Loudun reçu le 13 février 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation du SESSAD géré par l'AADH et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 4 mai 2022.

**Entité juridique : Association d'Aide au Devenir des Handicapés (AADH)**

N° FINESS : 86 001 080 0

N° SIREN : 781 534 383

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 20 rue Marius Ferran - 86200 LOUDUN

**Entité établissement : SESSAD AADH**

N° FINESS : 86 001 112 1

Code catégorie : 182

Adresse : 3 rue des Meures – 86200 LOUDUN

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	17
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	16
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestations en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	4
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestations en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	4
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	2
					<b>Total</b>	<b>43</b>

Mode de tarification : 57 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 23 AOUT 2022

  
La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie

**Nadia LAPORTE-PHŒUN**

Cour d'Appel de Poitiers

86-2024-01-02-00002

Décision portant délégation conjointe de  
signature

## **DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION CONJOINTE DE SIGNATURE**

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret du président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Gwenola JOLY-COZ aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020;

Vu le décret du président de la République du 21 mai 2021 portant nomination de Monsieur Eric CORBAUX aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Poitiers à compter du 14 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 07 janvier 2020 nommant Monsieur Christophe LOGEZ, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratifs régional de la cour d'appel de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

DÉCIDENT

**Article 1er** - Délégation conjointe de leurs signatures est donnée à Monsieur Christophe LOGEZ, directeur fonctionnel détaché sur les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Alexia Pleuchot, responsable des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers,

Afin de signer les avis des chefs de cour sur :

- Les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
- les demandes de temps partiel, les demandes initiales de disponibilité de droit et les demandes de renouvellement de disponibilité
- Les attestations :
  - diverses délivrées sur la situation administrative ;
  - pour maintien du traitement en attente du PV du comité médical (CLD en cours)
  - pour maintien du traitement ou suite à fin de situation CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;

- les remboursements d'honoraires aux praticiens suite à accident de service et maladie professionnelle ;
  - les commissions d'expert suite à accident de service et maladie professionnelle ;
  - les désignations de médecin pour contre visite pour le ressort ;
  - les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour le SAR et les juridictions du ressort si difficultés ;
  - les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, de congé paternité et les autorisations pour garde d'enfant malade + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
  - les remboursements des honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires et contractuels) ou contre visite ;
  - les évaluations des fonctionnaires ;
  - les demandes de détachement ou de titularisation ou de prolongation de stage pour les fonctionnaires, sauf avis défavorable ;
  - les demandes de mutations des fonctionnaires et les comptes rendus d'entretien
  - Les ordonnances de délégation des fonctionnaires
  - les ordres de mission pour les fonctionnaires du ressort de la cour d'appel de Poitiers
  - les ordres de mission pour les formations des magistrats
  - les autorisations d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service ;
  - les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
  - les habilitations de fonctionnaires pour la conduite d'un véhicule administratif ;
  - les contrats de recrutement de contractuels ≤ à 12 mois, et tout acte relatif à ces contrats ;
  - les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois, et tout acte relatif à ces contrats.
- Les bordereaux de transmission à la chancellerie :
    - des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
    - des demandes de congé parental, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives ;
    - des PV d'installation pour les fonctionnaires, fiche de prise de fonction et prestations de serment pour les fonctionnaires ;
    - des demandes de NBI pour les fonctionnaires ;
    - des pièces complémentaires à joindre aux demandes de mutation pour les fonctionnaires ;
  - Les bordereaux de transmission adressés aux juridictions :
    - pour notification d'arrêtés concernant la carrière (élévation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...) ;
    - des autorisations d'absence pour les fonctionnaires (syndicat, réunion CAP...) ;
    - pour notification de tout autre acte administratif à caractère individuel ;
  - La diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative et gestion budgétaire)

Fait à Poitiers, le 02 janvier 2024

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Eric Corbaux

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,

Gwenola Joly-Coz

Cour d'Appel de Poitiers

86-2024-01-02-00003

Décision portant délégation conjointe de  
signature (ordonnancement secondaire)

## **DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION CONJOINTE DE SIGNATURE**

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article R. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Gwenola JOLY-COZ aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Vu le décret du président de la République du 21 mai 2021 portant nomination de Monsieur Eric CORBAUX aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Poitiers à compter du 14 juin 2021 ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Didier DE SEQUEIRA, aux fonctions de président de chambre à la cour d'appel de Poitiers ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 07 janvier 2020 nommant Monsieur Christophe LOGEZ, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Limoges et la cour d'appel de Poitiers en date du 8 décembre 2011 modifiée ;

DÉCIDENT

**Article 1er** - Délégation conjointe de leurs signatures est donnée à Monsieur Christophe LOGEZ, directeur fonctionnel détaché sur les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Poitiers et de ladite cour, relatives au personnel, au fonctionnement imputées sur les titres 2,3 et 5 des budgets opérationnels de programme 166 « justice judiciaire » et 101 « accès au droit » et à l'investissement se rapportant aux opérations immobilières du titre 5 du BOP 166.

En matière immobilière, cette délégation est limitée aux opérations d'investissement (titre 5) dont le montant est inférieur à 150 000 €.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LOGEZ, cette délégation est exercée par :

- Madame Tiffany RODRIGUEZ, responsable de la gestion budgétaire pour tout le périmètre de la délégation de monsieur Christophe LOGEZ, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers,
- Madame Alexia PLEUCHOT, responsable des ressources humaines, pour les opérations de dépenses et de recettes de titre 2,
- Madame Emeline BRENAUT, responsable de la gestion budgétaire pour les opérations de dépenses et de recettes hors titre 2 et titre 2,
- Madame Angèle PENALVER, responsable de la formation, pour les opérations de dépenses relevant de la formation,
- Madame Louise VOYER, responsable de site du palais de justice de Poitiers, pour les opérations de dépenses d'entretien immobilier, (même renseignement qu'Annick)
- 
- Madame Anaïs MEIGNEN, attachée en charge de la gestion du patrimoine immobilier, pour les opérations de dépenses d'entretien immobilier,
- Madame Audrey POUILLOT, responsable de la gestion informatique pour les opérations de dépenses relevant de l'informatique
- Monsieur Sylvain PASLIER, responsable adjoint de la gestion informatique pour les opérations de dépenses relevant de l'informatique,
- Madame Camille GUILLON, responsable adjointe de la gestion des ressources humaines pour les opérations de dépenses et recettes de titre 2,
- Madame Stéphanie VERGER, secrétaire administrative affectée au service des ressources humaines pour les opérations de dépenses et recettes de titre 2,
- Madame Emilie LUCQUIAUD, secrétaire administrative affectée au service des ressources humaines pour les opérations de dépenses et recettes de titre 2,
- Monsieur Didier LAMOTTE, secrétaire administratif affecté au service des ressources humaines pour les opérations de dépenses et recettes de titre 2,
- Madame Nadège GAUDY, secrétaire administrative affectée au service des ressources humaines pour les opérations de dépenses et recettes de titre 2,
- Madame Sophie DUVAL, adjointe administrative affectée au service des frais de déplacement pour les opérations des dépenses relatives aux frais de déplacement et de changement de résidence,

- Madame Sandrine CALOGINE, adjointe administrative affectée au secrétariat du DDARJ pour les opérations des dépenses relatives aux frais de déplacement et de changement de résidence,
- Madame Isabelle COURTIN, responsable adjointe de la gestion budgétaire, pour les opérations de dépenses et de recettes hors titre 2 et titre 2,
- Madame Séverine GRACE, adjointe administrative affectée au service budgétaire pour les opérations des dépenses relatives aux frais de déplacement et de changement de résidence,

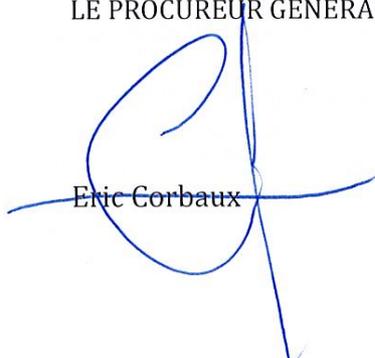
**Article 3** - Délégation de signature est également donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de POITIERS, cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la convention de délégation de gestion en date du 8 décembre 2011 au profit de la cour d'appel de LIMOGES, Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

**Article 4** - En matière de marchés publics, délégation conjointe de leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, est donnée à Monsieur Christophe LOGEZ, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur dans le ressort de la cour d'appel de POITIERS. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LOGEZ, cette délégation est exercée par Madame Emeline BRENAUT, responsable de la gestion budgétaire.

**Article 5** - La première présidente et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus et communiquée au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de POITIERS hébergeant le pôle Chorus ainsi qu'aux chefs de juridiction et directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Poitiers, affichée dans les locaux de la cour et déposée au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Vienne, de la Charente-Maritime, de la Vendée et des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers, le 2 janvier 2024

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Eric Corbaux

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,



Gwenola Joly-Coz

Spécimen de signatures pour accréditation auprès des Directeurs Régionaux des Finances Publiques de la Région Nouvelle Aquitaine et des départements de la Vienne, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée

Christophe LOGEZ



Virginie BUF-MACHRAFI



Marlène MERY



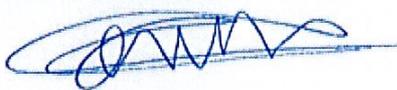
Alexia PLEUCHOT



Emeline BRENAUT



Angèle PENALVER



Anaïs MEIGNEN



Audrey POUILLLOT



Louise VOYER



Camille GUILLOIN



Sylvain PASLIER



Isabelle COURTIN



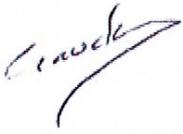
Stéphanie VERGER



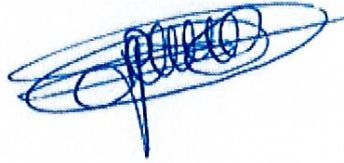
Emilie LUCQUIAUD



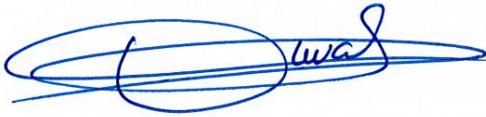
Nadège GAUDY



Séverine GRACE



Sophie DUVAL



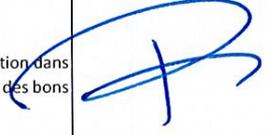
Sandrine CALOGINE



Didier LAMOTTE



Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de POITIERS pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SIGNATURES
LOGEZ	Christophe	Directeur principal des services de greffe - Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire par intérim du 1er/09/2019 au	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
BRENAUT	Emeline	Directrice des services de greffe - Responsable de la gestion budgétaire	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
RODRIGUEZ	Tiffany	Directrice des services de greffe - Responsable de la gestion budgétaire	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
COURTIN	Isabelle	Secrétaire administrative-RGBA	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
GRACE	Séverine	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
NGOMA	Chrysos	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
BIBARD	Christelle	Secrétaire administrative	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SIGNATURES
OPET	Kristel	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
THIEBAUD	Christelle	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
MAYNARD	Ophélie	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
MEYLAN	Valérie	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
PONGE	Aurélia	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		

Nb: l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

DDFIP de la Vienne

86-2024-01-16-00004

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la DDFIP de la Vienne



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE  
11 RUE RIFFAULT – BP 549  
86020 POITIERS CEDEX

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne**

La Directrice départementale des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant statut particulier du corps des Administrateurs de l'État ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DDFIP-03 du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

### **Arrête**

#### **Article 1 :**

Les structures administratives relevant de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne seront fermées au public le vendredi 16 août 2024.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Poitiers, le 16 janvier 2024,

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale des finances  
publiques de la Vienne,

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDT 86

86-2024-01-19-00001

portant déclaration au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement concernant  
l'opération « Travaux de réhabilitation et de  
renforcement du pont Napoléon franchissant la  
Charente » implantée sur la commune de  
Savigné



**Arrêté n°2024/DDT/SEB/18  
portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'opération « Travaux de réhabilitation et de renforcement du pont  
Napoléon franchissant la Charente » implantée sur la commune de Savigné**

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente ;

**Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue et considérée complète le 23 octobre 2023, présentée par le Conseil Départemental de la Vienne représenté par monsieur le président, enregistrée sous le n°0100034682 et relative à l'opération « Travaux de réhabilitation et de renforcement du pont Napoléon franchissant la Charente » localisée sur la commune de Savigné ;

**Vu** le courrier du 27 décembre invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivant et R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'opération « Travaux de réhabilitation et de renforcement du pont Napoléon franchissant la Charente » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Conseil Départemental de la Vienne  
Hôtel du département  
Place Aristide Briand – CS 80319  
86000 POITIERS

représenté par monsieur le président,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Travaux de réhabilitation et de renforcement du pont Napoléon franchissant la Charente », localisée sur la commune de Savigné, présentée dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- la mise en place de dispositifs provisoires de protection et de récupération et évacuation des déchets par barque ;
- la démolition complète du corps de chaussée sur l'ouvrage, rabotage de la couche de roulement, évacuation du remblai de couverture des voûtains puis démolition des voûtains en briques ;
- la démolition et l'évacuation des gravats se feront à l'aide d'une barque ;
- la mise en place d'un échafaudage au niveau de la structure de la charpente métallique et mise en œuvre d'un confinement par bâchage complet de l'ouvrage ;
- le renforcement de la structure métallique ;
- la remise en peinture anticorrosion de la structure métallique ;
- la création de nouveaux appareils d'appuis sur pile et sur culées ;
- la création d'un nouveau tablier en béton armé, y compris étanchéité et couche de roulement ;
- la mise en place de gîtes artificiels sous le tablier de l'ouvrage pour les chauve-souris ;
- la création de joints de chaussée.

### Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau « la Charente » est maintenu par gravité.

Aucun engin ne pénètre dans le lit mineur dudit cours d'eau.

Les big bag et autres éléments mobiles sont apportés par barges.

**En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.**

### Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

#### **a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau**

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Des géotextiles sont mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles sont régulièrement nettoyés. Une bâche est installée au droit de tous procédés de maçonnerie (fabrication et mise en œuvre). Durant la mise en œuvre de la maçonnerie, la bâche doit être étanche à toute connexion avec l'eau du cours d'eau et doit être maintenue jusqu'à séchage de la maçonnerie.

Les eaux de pompage de la zone de travaux sont décantées si nécessaire, dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « la Charente » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un contrôle quotidien visuel de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

#### **b) Entretenir les engins de chantier**

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de

récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

#### **c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier**

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

#### **d) Réduire le risque de pollution**

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

### **Article 6 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats**

#### **a) Préservation des espèces aquatiques**

Les engins de chantier travaillent de la rive ou sur des embarcations, ils ne peuvent pas circuler ou stationner dans le lit mineur du cours d'eau, ni dans les zones humides adjacentes au cours d'eau.

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau fait l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les espèces aquatiques capturées sont déplacées et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

La présence ou l'absence de mulette doit être vérifiée par une inspection visuelle au préalable du démarrage des travaux. Si la présence de mulette est avérée, un dossier de demande de dérogation espèces protégées doit être déposée avant tout déplacement des spécimens.

#### **b) Préservation des Chiroptères**

Les incidences possibles sur les chiroptères ont été évaluées dans le dossier d'incidence. Le pont n'est, en sa configuration actuelle, pas favorable à la présence de chiroptères. Afin de le rendre favorable, le pétitionnaire installera après travaux des gîtes artificiels sous le tablier.

### **Article 7 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables**

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

### **Article 8 : Mesures préventives des incidents ou accidents**

#### **a) Accès au chantier**

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

#### **b) Signalétique pour les usagers de l'eau**

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « la Charente » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

#### **c) Risque de crue**

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) sont en relation avec le service des risques naturels et hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine afin d'élaborer un plan de gestion en cas de crue. En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr), au niveau de la station hydrométrique de Charroux (Pont des Rocheameaux, code station R011002001). Le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il est alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 : Modalités d'information préalable**

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne, le service départemental de l'office français de la biodiversité et la communauté de commune du civraisien en Poitou, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

#### **Article 11 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **Article 12 : Modification de l'installation**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à

l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

#### **Article 13 : Durée de la déclaration**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de l'autorisation, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, l'autorisation est caduque.

**En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.**

#### **Article 14 : Durée de début et de fin des travaux – mise en service**

Les périodes de travaux faisant intervenir la pose et le maintien de batardeaux ainsi que la pose et utilisation d'échafaudages dans le lit mineur du cours d'eau « la Charente » doivent être comprises entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre.

#### **Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **Article 16 : Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

#### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Savigné pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la direction départementale des territoires de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Savigné, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **19 JAN. 2024**

Pour le préfet, par délégation

La responsable de l'unité  
Milieux aquatiques et Biodiversité  
  
Mathilde BLANCHON

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Canada

Ministry of Energy and Natural Resources  
Canada

DDT 86

86-2024-01-16-00002

portant prescriptions complémentaires à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code  
de l'environnement concernant l'opération  
« Remise en état du plan d'eau n°62 »  
implantée sur la commune de Le Vigeant



**ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/9**  
**portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du**  
**code de l'environnement concernant l'opération « Remise en état du plan d'eau**  
**n°62 » implantée sur la commune de Le Vigeant**

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°84/DDA/EH/41 du 28 mars 1994 relatif à l'opération « Etablissement d'un plan d'eau en dérivation de la rivière La Pargue sur la commune de Le Vigeant » ;
- Vu** l'arrêté n°2024/DDT/SEB/8 portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Remise en état du plan d'eau n°63 » abrogeant les prescriptions liées au plan d'eau n°63 de l'arrêté préfectoral n°84/DDA/EH/41 du 28 mars 1994 susvisé ;
- Vu** le porter à connaissance de cessation d'activité et remise en état sur l'opération relevant de l'arrêté n°84/DDA/EH/41 du 28 mars 1994 susvisé, reçu à la direction départementale des territoires de la Vienne le 26 mai 2023, considéré complet le 9 juin 2023, présenté par le bénéficiaire dudit arrêté ;
- Vu** la contribution du 27 juillet 2023 présentée par le service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu** la demande de compléments du 17 novembre 2023 adressée par la direction départementale des territoires de la Vienne au pétitionnaire ;
- Vu** les compléments du pétitionnaire présenté le 27 novembre 2023 à la direction départementale des territoires de la Vienne, et intégrés dans le dossier de porter à connaissance initial ;
- Vu** le courrier de la direction départementale des territoires de la Vienne du 22 décembre 2023 adressant au bénéficiaire de l'arrêté n°84/DDA/EH/41 du 28 mars 1994 susvisé, en phase contradictoire, un projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires sur ledit arrêté ;
- Vu** les remarques et les observations sur le projet d'arrêté émises par le pétitionnaire dans son courriel du 4 janvier 2024 ;
- Considérant** que les modifications faisant l'objet du porter à connaissance susvisé entraînent une cessation d'activité et remise en état des « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » bénéficiant d'un accord sur déclaration par application de l'arrêté préfectoral n°84/DDA/EH/41 du 28 mars 1994 susvisé ; ce dernier ayant autorisé l'établissement des plans d'eau n° 62 et n°63 sur la rivière « la Pargue » ;
- Considérant** que l'opération de remise en état fait échoir les droits de l'arrêté n°84 susvisé pour ce qui concerne le plan d'eau n° 62 et qu'il convient dès lors de l'abroger partiellement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques complémentaires encadrant l'opération « Remise en état du plan d'eau n°62 » afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques et les milieux aquatiques ;

**Considérant** que l'opération permet l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR1756 - « LE PARGUE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE CHARDES » ;

**Considérant** que l'opération « Remise en état du plan d'eau n°62 » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les observations apportées le 4 janvier 2024 ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DES MODIFICATIONS NOTABLES À LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Patrick DAVID  
Lieu dit Chez Gilet  
86150 LE VIGEANT

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
est bénéficiaire des modifications notables sur l'arrêté préfectoral n°84/DDA/EH/41 du 28 mars 1994, relatif à l'opération « Etablissement d'un plan d'eau en dérivation de la rivière La Pargue sur la commune de Le Vigeant », définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

#### Article 2 : Abrogation partielle de l'arrêté existant

Les prescriptions qui concernent le plan d'eau n°62 issues de l'arrêté n°84/DDA/EH/41 du 28 mars 1994 susvisé sont abrogées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

#### Article 3 : Caractéristiques de l'opération de remise en état

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » localisés sur la commune de Le Vigeant, présentés dans le porter à connaissance de cessation d'activité et de remise en état de l'arrêté préfectoral n°84/DDA/EH/41 du 28 mars 1994 sus-visé bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- Araser la digue aval en terre ;
- Supprimer les ouvrages hydrauliques ;
- Recréer le lit du ruisseau et le renaturer ;
- Remettre en état le terrain.

#### Article 4 : Objet des modifications notables de déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non  2° dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha (D)	Déclaration

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

#### Article 5 : Travaux préalables à l'effacement

Avant le début des travaux de terrassement, les phases préparatoires suivantes devront être conduites :

- Défrichage du barrage et des zones de stockage des déblais ;
- En cas de ruissellement dans le chenal, installation d'un système permettant d'empêcher le départ de particules fines en aval du cours d'eau dès les premières phases du chantier. Le système retenu est un filtre à paille en grillage entre pieux battus. Ce système devra être laissé en place et entretenu durant toute la durée des travaux ;
- Si le cours d'eau n'est pas en assec lors du démarrage du chantier, mise en place d'un canal de dérivation temporaire à ciel ouvert ou busé en section 300mm associé à un batardeau amont.

#### Article 6 : Création du chenal et caractéristiques

Le chenal d'une longueur de 441 mètres linéaires aura une pente moyenne de 0,50 % et un indice de sinuosité de 1,20 ;

Le lit mineur aura une largeur de 96cm et 84cm au niveau des radiers ;

Les berges auront une hauteur de 45cm ;

Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du chenal du cours d'eau sont les suivants :

- 50 m<sup>3</sup> de blocs épars calcaires de diamètre 300 mm ;
- 22m<sup>3</sup> de galets de diamètre 100 à 200 mm ;
- 150 m<sup>3</sup> de granulats alluvionnaires de diamètre 0 à 150 mm.

Le bénéficiaire suit les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, il peut y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alterne d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suit les extrados au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses sont implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W et 1,5 W. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne est de 5 W.

#### Article 7 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

#### **Article 8 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux**

##### **a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau**

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

Si un pompage de la zone de travaux est nécessaire, les eaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « la Pargue » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un contrôle quotidien visuel de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

##### **b) Entretenir les engins de chantier**

Le stockage et le nettoyage des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau restauré. Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

##### **c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier**

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

##### **d) Réduire le risque de pollution**

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

#### **Article 9 : Mesures de préservation du milieu naturel**

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par

gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;

- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1er novembre – 31 mars).

#### **Article 10 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats**

Préalablement à la réalisation des travaux, une inspection visuelle du secteur d'intervention doit être opérée, notamment afin de vérifier la présence de mollusques ou de crustacés. En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne est informé.

En concertation avec la direction départementale des territoires de la Vienne, toutes les mesures et tous les moyens sont mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement est privilégié. S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation doit être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

#### **Article 11 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables**

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

#### **Article 12 : Mesures préventives des incidents ou accidents**

##### a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

##### b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « la Pargue » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

#### **Article 13 : Suivi du fonctionnement de la restauration hydromorphologique du cours d'eau**

Le bénéficiaire, sous 6 mois après délivrance du présent arrêté, établit une convention avec un organisme compétent pour le suivi hydromorphologique de la restauration. Ce suivi doit être transmis à la direction départementale des territoires de la Vienne un rapport explicatif et conclusif sur le fonctionnement de l'aménagement.

##### a) Fonctionnalité hydraulique de l'aménagement

Le suivi de la fonctionnalité hydraulique de l'aménagement est réalisé 9 à 15 mois après la finalisation des travaux puis à « n+7 ». Il comprend un diagnostic appuyé de photographies sur l'évolution :

- du profil en long ;
- des profils en travers ;
- du faciès d'écoulement (cartographie linéaire) et de la composition granulométrique (classes granulométriques, colmatage, pavage, etc) ;
- des phénomènes d'incisions, d'érosions progressives/régressives, d'érosions latérales, et d'atterrissements ;
- des berges (redressement, affaissement, etc) ;

#### b) Suivis hydrobiologiques et physico-chimiques

Des suivis hydrobiologiques et physico-chimiques sont réalisés sur les années « n+3 » et « n+5 », sur la période d'avril à octobre.

Les suivis hydrobiologiques intègrent l'étude des peuplements d'invertébrés aquatiques (IBG-DCE), l'étude des peuplements piscicoles (IPR).

Les suivis physico-chimiques portent sur les mesures du pH, de la conductivité, de la température, du taux d'oxygène dissous et la détermination du taux d'oxygène dissous à saturation.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 14 : Modalités d'information préalable**

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne, l'Office français de la biodiversité et la Communauté de communes Vienne et Gartempe, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

#### **Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

#### **Article 16 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés et à l'annexe au présent arrêté, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de

l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **Article 18 : Contrôle de la conformité des travaux**

Dans les deux mois suivant la réalisation des aménagements, le bénéficiaire fait réaliser par un géomètre expert, des plans de récolement cotés et géo-référencés sur les :

- profils en long de l'aménagement dans sa globalité ;
- profils en travers des radiers.

Le contrôle de la conformité des plans de récolement par rapport aux principes de dimensionnement prescrits à l'article 6 ci-avant est réalisé par le maître d'œuvre ou un organisme indépendant et qualifié. Le maître d'œuvre ou l'organisme indépendant rédige un procès verbal de récolement faisant état des conformités, des éventuelles non-conformités et des mesures mises en œuvre pour pallier aux défauts de conformité.

Le bénéficiaire adresse le procès verbal de récolement et les plans de récolement à la DDT de la Vienne et au service départemental de l'office français de la biodiversité dans la Vienne. Les documents sont remis en format papier adapté à la lecture des cotes et en format dématérialisé (pdf). Conformément à l'article L.214-39 du code de l'environnement, la direction départementale des territoires de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente déclaration.

#### **Article 19 : Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 20 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

#### **Article 21 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Le Vigeant pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la direction départementale des territoires de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 22 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Le Vigeant, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **16 JAN. 2024**

Pour le préfet, par délégation

La cheffe du Service  
Eau et Biodiversité



**Annabelle DÉSIRÉ**

DDT 86

86-2024-01-16-00003

portant prescriptions complémentaires à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de  
de l'environnement concernant l'opération  
« Remise en état du plan d'eau n°63 »  
implantée sur la commune de Le Vigeant



**ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/8**  
**portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du**  
**code de l'environnement concernant l'opération « Remise en état du plan d'eau**  
**n°63 » implantée sur la commune de Le Vigeant**

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°84/DDA/EH/41 du 28 mars 1994 relatif à l'opération « Etablissement d'un plan d'eau en dérivation de la rivière La Pargue sur la commune de Le Vigeant » ;
- Vu** l'arrêté n°2024/DDT/SEB/9 portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Remise en état du plan d'eau n°62 » abrogeant les prescriptions liées au plan d'eau n°63 de l'arrêté préfectoral n°84/DDA/EH/41 du 28 mars 1994 susvisé ;
- Vu** le porter à connaissance de cessation d'activité et remise en état sur l'opération relevant de l'arrêté n°84/DDA/EH/41 du 28 mars 1994 susvisé, reçu à la direction départementale des territoires de la Vienne le 27 novembre 2023, considéré complet le 5 décembre 2023, présenté par le bénéficiaire dudit arrêté ;
- Vu** le courrier de la direction départementale des territoires de la Vienne du 22 décembre 2023 adressant au bénéficiaire de l'arrêté n°84/DDA/EH/41 du 28 mars 1994 susvisé, en phase contradictoire, un projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires sur ledit arrêté ;
- Vu** l'absence d'observation sur les prescriptions complémentaires ;
- Considérant** que les modifications faisant l'objet du porter à connaissance susvisé entraînent une cessation d'activité et remise en état des « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » bénéficiant d'un accord sur déclaration par application de l'arrêté préfectoral n°84/DDA/EH/41 du 28 mars 1994 susvisé ; ce dernier ayant autorisé l'établissement des plans d'eau n° 62 et n°63 sur la rivière « la Pargue » ;
- Considérant** que l'opération de remise en état fait échoir les droits de l'arrêté n° 84/DDA/EH/41 du 28 mars 1994 susvisé pour ce qui concerne le plan d'eau n° 63 et qu'il convient dès lors de l'abroger partiellement ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques complémentaires encadrant l'opération « Remise en état du plan d'eau n°63 » afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques et les milieux aquatiques ;
- Considérant** que l'opération permet l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR1756 - « LE PARGUE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE CHARDES » ;

**Considérant** que l'opération « Remise en état du plan d'eau n°63 » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : OBJET DES MODIFICATIONS NOTABLES À LA DÉCLARATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire**

Le pétitionnaire :

Jean-François VIOLETTE  
Lieu dit La Grand Fat  
86150 LE VIGEANT

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
est bénéficiaire des modifications notables sur l'arrêté préfectoral n°84/DDA/EH/41 du 28 mars 1994, relatif à l'opération « Etablissement d'un plan d'eau en dérivation de la rivière La Pargue sur la commune de Le Vigeant », définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

#### **Article 2 : Abrogation partielle de l'arrêté existant**

Les prescriptions qui concernent le plan d'eau n°63 issues de l'arrêté n°84/DDA/EH/41 du 28 mars 1994 susvisé sont abrogées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

#### **Article 3 : Caractéristiques de l'opération de remise en état**

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » localisés sur la commune de Le Vigeant, présentés dans le porter à connaissance de cessation d'activité et de remise en état de l'arrêté préfectoral n°84/DDA/EH/41 du 28 mars 1994 sus-visé bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- Créer un bassin de décantation ;
- Vidanger l'étang ;
- Araser la digue aval en terre ;
- Supprimer les ouvrages hydrauliques ;
- Recréer le lit du ruisseau et le renaturer ;
- Remettre en état le terrain et effacer le bassin de décantation.

#### Article 4 : Objet des modifications notables de déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non 2° dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha (D)	Déclaration

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

#### Article 5 : Travaux préalables à l'effacement

Avant le début des travaux de terrassement, trois phases préparatoires (plus une optionnelle) devront être conduites :

- Défrichage du barrage et des zones de stockage des déblais ;
- Installation d'un système permettant d'empêcher le départ de particules fines en aval du cours d'eau dès la phase de vidange. Le système retenu est un bassin de décantation avec les caractéristiques suivantes :
  - Surface miroir de 664m<sup>2</sup>
  - Capacité de stockage de 210m<sup>3</sup>
  - Talus de pente 1/1
  - Canal d'amené de largeur 1m et pente de 0,5 %
  - Contre digue d'au moins 3 mètres de largeur en crête entre le bassin et le ruisseau
- Vidange du plan d'eau ;
- Si le cours d'eau n'est pas en assec lors du démarrage du chantier, mise en place d'un canal de dérivation temporaire à ciel ouvert ou busé en section 300mm associé à un batardeau amont.

#### Article 6 : Création du chenal et caractéristiques

Le chenal d'une longueur de 342 mètres linéaires aura une pente moyenne de 0,74 % et un indice de sinuosité de 1,26 ;

Le lit mineur aura une largeur de 80cm et 70cm au niveau des radiers ;

Les berges auront une hauteur de 45cm ;

Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du chenal du cours d'eau sont les suivants :

- 27 m<sup>3</sup> de blocs épars calcaires de diamètre 300 mm ;
- 12m<sup>3</sup> de galets de diamètre 100 à 200 mm ;
- 110 m<sup>3</sup> de granulats alluvionnaires de diamètre 0 à 150 mm.

Le bénéficiaire suit les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, il peut y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alterne d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suit les extrados au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses sont implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W et 1,5 W. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des

sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne est de 5 W.

#### **Article 7 : Prévention contre les inondations**

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

#### **Article 8 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux**

##### a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau si le bassin de décantation ne se révèle pas suffisant.

Si un pompage de la zone de travaux est nécessaire, les eaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « la Pargue » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un contrôle quotidien visuel de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

##### b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau restauré. Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

##### c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

##### d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

## **Article 9 : Mesures de préservation du milieu naturel**

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1er novembre – 31 mars).

## **Article 10 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats**

Préalablement à la réalisation des travaux, une inspection visuelle du secteur d'intervention doit être opérée, notamment afin de vérifier la présence de mollusques ou de crustacés. En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne est informé.

En concertation avec la direction départementale des territoires de la Vienne, toutes les mesures et tous les moyens sont mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions; balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement est privilégié. S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation doit être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

## **Article 11 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables**

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

## **Article 12 : Mesures préventives des incidents ou accidents**

### **a) Accès au chantier**

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

### **b) Signalétique pour les usagers de l'eau**

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « nom du cours d'eau » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

### **Article 13 : Suivi du fonctionnement de la restauration hydromorphologique du cours d'eau**

Le bénéficiaire, sous 6 mois après délivrance du présent arrêté, établit une convention avec un organisme compétent pour le suivi hydromorphologique de la restauration. Ce suivi doit être transmis à la DDT de la Vienne un rapport explicatif et conclusif sur le fonctionnement de l'aménagement.

#### a) Fonctionnalité hydraulique de l'aménagement

Le suivi de la fonctionnalité hydraulique de l'aménagement est réalisé 9 à 15 mois après la finalisation des travaux puis à « n+7 ». Il comprend un diagnostic appuyé de photographies sur l'évolution :

- du profil en long ;
- des profils en travers ;
- du faciès d'écoulement (cartographie linéaire) et de la composition granulométrique (classes granulométriques, colmatage, pavage, etc) ;
- des phénomènes d'incisions, d'érosions progressives/régressives, d'érosions latérales, et d'atterrissements ;
- des berges (redressement, affaissement, etc) ;

#### b) Suivis hydrobiologiques et physico-chimiques

Des suivis hydrobiologiques et physico-chimiques sont réalisés sur les années « n+3 » et « n+5 », sur la période d'avril à octobre.

Les suivis hydrobiologiques intègrent l'étude des peuplements d'invertébrés aquatiques (IBG-DCE), l'étude des peuplements piscicoles (IPR).

Les suivis physico-chimiques portent sur les mesures du pH, de la conductivité, de la température, du taux d'oxygène dissous et la détermination du taux d'oxygène dissous à saturation.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 14 : Modalités d'information préalable**

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne, l'Office français de la biodiversité et la Communauté de communes Vienne et Gartempe, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

### **Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

### **Article 16 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés et à l'annexe au présent arrêté, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **Article 17 : Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **Article 18 : Contrôle de la conformité des travaux**

Dans les deux mois suivant la réalisation des aménagements, le bénéficiaire fait réaliser par un géomètre expert, des plans de récolement cotés et géo-référencés sur les :

- profils en long de l'aménagement dans sa globalité ;
- profils en travers des radiers.

Le contrôle de la conformité des plans de récolement par rapport aux principes de dimensionnement prescrits à l'article 6 ci-avant est réalisé par le maître d'œuvre ou un organisme indépendant et qualifié. Le maître d'œuvre ou l'organisme indépendant rédige un procès verbal de récolement faisant état des conformités, des éventuelles non-conformités et des mesures mises en œuvre pour pallier aux défauts de conformité.

Le bénéficiaire adresse le procès verbal de récolement et les plans de récolement à la direction départementale des territoires de la Vienne et au service départemental de l'office français de la biodiversité dans la Vienne. Les documents sont remis en format papier adapté à la lecture des cotes et en format dématérialisé (pdf). Conformément à l'article L.214-39 du code l'environnement, la direction départementale des territoires de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente déclaration.

### **Article 19 : Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 20 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

### **Article 21 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Le Vigeant pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la direction départementale des territoires de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 22 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Le Vigeant, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **16 JAN. 2024**

Pour le préfet, par délégation

La cheffe du Service  
Eau et Biodiversité



Annabelle BOIRE

DDT 86

86-2024-01-17-00001

Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-14 en date du 17  
janvier 2024.

portant création d agrément d un  
établissement d enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE DU  
PONT NEUF sis 6 rue de la Goelette à Saint  
Benoit.



**Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-14 en date du 17 JAN. 2024  
portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement, à  
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière dénommé : AUTO ECOLE DU PONT NEUF sis 6 rue de la  
Goelette à Saint Benoit.**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 en date du 2 octobre 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande présentée par M. Cyril Kleiss en date du 22 décembre 2023 en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sise 6 rue de la Goelette à Saint Benoit ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**M. Cyril KLEISS** est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DU PONT NEUF sise à Saint Benoit**.

- raison sociale : **AUTO ECOLE DU PONT NEUF**
- adresse : **6 rue de la Goelette à Saint Benoit**
- n° d'agrément : **E 24 086 0001 0**

### **Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **17 JAN. 2024**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

### Article 3

L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM, A1, A2, A, B ( AAC - CS )**.

### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

### Article 5

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

### Article 6

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

### Article 7

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

### Article 8

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **17 JAN. 2024**  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Responsable de l'unité Éducation Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2024-01-17-00002

Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-19 en date du 17  
janvier 2024  
portant retrait d autorisation d enseigner n° A  
14 086 0005 0, à titre onéreux, la conduite des  
véhicules à moteur et la sécurité routière.



**Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-19 en date du 17 JAN. 2024  
portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 14 086 0005 0, à titre  
onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 en date du 2 octobre 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 14 086 0005 0 délivrée à M. Damien CARRIOT ;

Considérant le non-renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 14 086 0005 0 délivrée à M. Damien CARRIOT est retirée le **17 JAN. 2024**

**Article 2**

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 3**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr).

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **17 JAN. 2024**  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Responsable de l'unité Éducation Routière

  
Cindy LEBAS

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-01-16-00001

ARRÊTÉ N° 2024/CAB/018 relatif au calendrier  
des journées nationales de quêtes sur la voie  
publique pour l'année 2024

**ARRÊTÉ N° 2024/CAB/018**  
**relatif au calendrier des journées nationales de quêtes**  
**sur la voie publique pour l'année 2024**

\*\*\*\*\*

Le préfet de la Vienne,

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales modifiés ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire NOR/INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999 portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPPAT-020 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la liste établie pour l'année 2024 par les services du ministère de l'intérieur, qui vise à recenser les périodes pendant lesquelles les organismes envisagent de faire appel à la générosité du public par le biais de quêtes sur la voie publique de façon concomitante dans plusieurs départements ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2024 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
<b>JANVIER</b>		
Vendredi 26 janvier au dimanche 28 janvier 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Quête nationale pour la Journée mondiale des malades de la lèpre	Fondation Raoul Follereau
		Œuvres françaises de l'Ordre de Malte

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
<b>FEVRIER</b>		
Lundi 8 janvier au vendredi 9 février 2024 <b>Avec quête le samedi 3 février 2024</b>	Campagne de solidarité pour le droit au départ en vacances	Jeunesse au Plein Air
Samedi 10 février et dimanche 11 février 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Quête annuelle	Foyer Notre Dame des Sans Abris
<b>MARS</b>		
Samedi 9 mars au lundi 11 mars 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne du Bleuet de France <i>(Journée d'hommage aux victimes du terrorisme)</i>	Ordre national du Bleuet de France
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Quête annuelle dans le cadre de la semaine nationale des personnes handicapées physiques	APF France Handicap
Samedi 16 mars au dimanche 24 mars 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale en faveur de la recherche sur la maladie d'Alzheimer	Fondation Recherche Alzheimer
Lundi 18 mars au dimanche 24 mars 2024 <b>Avec quête les samedi 23 et dimanche 24 mars 2024</b>	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 18 mars au lundi 25 mars 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Sidaction multimédia 22, 23, 24/03 Animations régionales les autres jours	SIDACTION
<b>MAI</b>		
Mercredi 1er mai au mercredi 8 mai 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France <i>(Commémoration de la victoire du 8 mai 1945)</i>	Ordre national du Bleuet de France
Lundi 6 mai au dimanche 19 mai 2024 <b>Avec quête les 18 et 19 mai</b>	Campagne en faveur de l'aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs
Samedi 25 mai au dimanche 2 juin 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix Rouge Française	Croix Rouge

7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
www.vienne.gouv.fr

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
<b>JUIN</b>		
Samedi 1er juin au Samedi 8 juin 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie (Colloque à l'Assemblée Nationale le 05/06)	Association Cent pour sang, la Vie
Samedi 1er juin au dimanche 30 juin 2024 <b>Collectes et actions locales susceptibles d'être menées tout au long du mois de juin</b>	Journée mondiale de lutte contre la SLA le 21 juin 2024	ARSLA (Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies du motoneurone)
<b>JUILLET</b>		
Samedi 13 juillet et dimanche 14 juillet 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (Commémoration de l'Armistice de 1918)	Ordre national du Bleuet de France
<b>SEPTEMBRE</b>		
Samedi 21 septembre au samedi 28 septembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale d'Alzheimer (Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer)	France Alzheimer
<b>OCTOBRE</b>		
Samedi 12 et dimanche 13 octobre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres françaises de l'Ordre de Malte
<b>NOVEMBRE</b>		
Mercredi 30 octobre au dimanche 3 novembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Quête annuelle	Le Souvenir Français
Vendredi 1er novembre au lundi 11 novembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (Commémoration de l'Armistice de 1918)	Ordre national du Bleuet de France
Dimanche 10 novembre au dimanche 17 novembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires	Fondation du Souffle
Lundi 25 novembre au dimanche 2 décembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le Sida le 1er décembre Animations régionales les autres jours	SIDACTION

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
<b>DECEMBRE</b>		
Dimanche 1er décembre 2024 <b>Avec quête toute la journée</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	Association AIDES
Vendredi 6 décembre au dimanche 15 décembre 2024 <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale du Téléthon 2024 <i>Appel aux dons sur les différents médias (et plus particulièrement à la télévision, la radio et internet) dont les plages horaires sont d'ores et déjà réservées</i>	AFM Téléthon

**Article 2 :** Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3 :** Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet. Par ailleurs, afin de faciliter la tâche des organismes, dont la liste des quêteurs est susceptible d'évolution jusqu'au jour de l'opération, l'inscription sur la carte d'habilitation des noms des personnes qui solliciteront le public relève de leur responsabilité et pourra intervenir après la validation préfectorale de la carte susvisée.

**Article 4 :** Les montants des fonds ainsi recueillis doivent être communiqués, aux administrations de tutelle. Ces mêmes données devront en outre être portées à la connaissance du préfet, afin que le résultat chiffré des collectes à l'échelon départemental puisse faire l'objet d'une communication aux élus, organismes ou particuliers qui en feraient la demande.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, les maires du département de la Vienne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 16 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-01-05-00004

Arrêté n°2024/CAB/009 portant attribution  
d'une médaille de bronze pour actes de courage  
et de dévouement

**Arrêté n° 2024/CAB/009  
portant attribution d'une médaille de bronze  
pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA VIENNE**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du 20 novembre 2023 établi par Monsieur le Commandant Divisionnaire fonctionnel, Chef de la CSP Châtelleraut, Etienne MARTINEAU.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est attribuée à :

- **Brigadier-chef Laurent BAUWENS**, SLSP Châtelleraut
- **Brigadier-chef Christophe ROBERT**, SLSP Châtelleraut
- **Brigadier-chef Daniel BRUN**, SLSP Châtelleraut
- **Brigadier-chef Emmanuel PORCHERON**, SLSP Châtelleraut
- **Brigadier-chef Mickaël COAT**, SLSP Châtelleraut
- **Brigadier-chef Christophe ENAULT**, SLSP Châtelleraut
- **Brigadier-chef Julien AUVINET**, SLSP Châtelleraut

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 5 janvier 2024

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-01-08-00002

Arrêté dérogation de survol RTE-STH

**Arrêté n°2024 DCL-BER-030 en date du 8 janvier 2024**  
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et  
rassemblements de personnes dans le département de la Vienne pour la société RTE-STH

Le Préfet de la Vienne,

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 (règlement SERA) ;

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, en qualité de Préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande déposée le 18 décembre 2023 par la société RTE STH pour des opérations de surveillance à vue et par thermographie de lignes électriques haute tension dans le département de la Vienne ;

**VU** l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile- direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division des opérations aériennes du 21 décembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières -zone Sud Ouest- du 27 décembre 2023 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**ARRETE**

### **Article 1:**

La société RTE STH est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, à des fins de surveillance et observations aériennes des lignes électriques haute tension au moyen d'un hélicoptère bimoteur, pour la période du 22 janvier 2024 au 31 décembre 2024, sur les communes de Poitiers, Châtelleraut, Montmorillon, Chauvigny, Smarves, Jaunay-Marigny, l'Isle-Jourdain et Ingrandes.

.../...

### **Article 2:**

Pour le survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux, la hauteur minimale établie en dérogation, dans la fiche technique correspondante de l'aviation civile (Cas 2) pour l'utilisation d'un aéronef bimoteur, est inférieure à 150 m pour un avion et hélicoptère pour le survol des agglomérations.

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Les documents du pilote (licence/qualifications) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT, P...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique ([dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr)). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

### **Prescriptions particulières:**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier,

que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Le pilote devra adapter sa hauteur d'évolution en fonction des caractéristiques techniques de sa machine par rapport à la distance des aires de recueils utilisables afin qu'à tout moment du vol, il soit en mesure, en cas d'avaries techniques, de pouvoir les rejoindre sans mettre en danger les personnes et les biens au sol.

Les personnes utilisant des appareils de captation aérienne de données dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD) doivent bénéficier d'une autorisation préfectorale spécifique (article L.6224-1 du code des transports, art R133-6 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-6 devra être effectuée auprès du préfet du département dans lequel se situe la ou les zones concernées ou, à Paris, le préfet de police ; après avis du ou des ministres dont relèvent la ou lesdites zones,, Lorsque la zone concernée est située sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation sera délivrée par décision conjointe des préfets compétents.

Au regard de l'activité sollicitée, les services territorialement compétents des villes énoncées (police nationale et municipale, gendarmerie nationale, mairie...) pourront être destinataires de l'autorisation délivrée aux fins, si nécessaire, de mise en œuvre de mesures spécifiques (avis à la population, sécurisation, neutralisation des voies de circulation...).

**Article 3:**

**L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).**

**Article 4:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF - zone Sud Ouest - B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**Société RTE STH  
1470 Route de l'Aérodrome  
CS 50 146  
84918 AVIGNON**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**



**Etienne BRUN-ROVET**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.**

## Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.*

### 2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol

La hauteur de vol est adaptée au travail (1).

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

### 4. Pilotes

#### Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

### 5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

### 6. Conditions opérationnelles

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée FR.SPO.0066.

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

---

<sup>1</sup> Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

- ✓ de continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération, ou
- ✓ d'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

## 7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-01-12-00004

Arrêté n°2024-SIDPC-003 portant désignation  
d'un référent départemental à la gestion des  
conséquences des catastrophes naturelles et à  
leur indemnisation

**Arrêté n°2024-SIDPC-003**  
portant désignation d'un référent départemental à la gestion des conséquences des  
catastrophes naturelles et à leur indemnisation

Le Préfet de la Vienne

VU le code des assurances, et notamment son article L.125-1-2 ;

VU la circulaire n°IOME2224091C relative à la désignation de référents à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Ludivine LEPRINCE, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire en défense et en sécurité civile, est nommée référente départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

**Article 2** : Une lettre de mission, précisant les attributions et les moyens du référent départemental à la gestion des conséquences naturelles et à leur indemnisation, sera adressée à Madame Ludivine LEPRINCE.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, notifié à l'intéressé et adressé pour information au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur.

Fait à Poitiers, le 12 janvier 2024

Le préfet de la Vienne

  
Jean-Marie GIRIER